



Häusermann+Partner

Avocats | Notaires

LE DROIT INTERNATIONAL DES SUCCESSIONS

CONFÉRENCIERS



David Frosio

Avocat et notaire

Andreas Gubler

Notaire

david.frosio@haeusermann.ch

Tel. 032 327 28 68

andreas.gubler@haeusermann.ch

Tel. 034 427 44 86

Häusermann + Partner

Avocats | Notaire

www.haeusermann.ch

www.erbrecht.ch



APERÇU

- :: Quel est le droit applicable ?
- :: LDIP et règlement sur les successions internationales
- :: Election de for
- :: Election de droit
- :: Exemples (France, Italie, Thaïlande)
- :: Nouveau droit des successions en Suisse
- :: Interaction entre le droit matrimonial et le droit des successions
- :: Exécuteur testamentaire
- :: Conseils importants



QUEL EST LE DROIT APPLICABLE ?

- :: Quel État est compétent pour la succession (compétence internationale) et quel est le droit national applicable (droit applicable) ?
- :: La plupart des États se réfèrent **au dernier domicile** ou à la **dernière résidence habituelle** de la personne décédée
- :: Certains États se réfèrent à la **nationalité** de la personne décédée
- :: De nombreux États se réfèrent **au lieu de situation des biens ou de certains d'entre eux** (en particulier pour les immeubles)
- :: Il y a donc un élément d'extranéité lorsque :
 - vous résidez durablement dans un État étranger ;
 - vous possédez des biens dans un État étranger.



LOI SUISSE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (LDIP)

- :: Rattachement au **dernier domicile** (art. 86 + 90 LDIP)
- :: Si dernier domicile en Suisse, la Suisse **ne** reconnaît **pas** de compétence étrangère, sauf si immeubles à l'étranger (art. 86 LDIP)
- :: CH reconnaît la compétence du lieu d'origine si choix d'un citoyen* CH ayant son dernier domicile à l'étranger (art. 87 al. 2 LDIP)
- :: For de nécessité en cas d'inaction de l'autorité étrangère compétente
- :: Élection de droit en faveur du droit national admise (art. 90 al. 2 LDIP)
- :: **Pas** d'élection de droit pour les binationaux-nales* suisses possible (art. 90 al. 1 LDIP ; **MAIS** révision de la loi en cours)
- :: Les traités internationaux sont réservés (p. ex. Italie)



RÈGLEMENT SUR LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

- :: Réglementation de base pour l'UE dans ce Règlement
- :: Rattachement à la **dernière résidence habituelle** (**ATTENTION:** dernière résidence habituelle ≠ dernier domicile)
- :: Élection de for exclusif **possible seulement au sein de l'UE**
- :: Élection de for en faveur d'un État tiers (État non membre de l'UE, par ex. CH) **n'est pas** possible
- :: Un État membre de l'UE peut se déclarer compétent si des biens successoraux se trouvent dans cet État
- :: Élection de droit en faveur du droit national **toujours** autorisée (également pour les binationaux)
- :: Élection de droit peut avoir pour conséquence qu'un tribunal d'un État membre de l'UE doive appliquer le droit suisse.



ÉLECTION DE FOR EN FAVEUR DE LA SUISSE

- :: Élection de for en faveur du lieu d'origine possible du point de vue suisse
- :: Reconnaissance de l'élection de for
 - Le règlement sur les successions internationales ne reconnaît une élection de for étrangère **qu'à l'égard des États de l'UE**
 - L'élection de for en faveur d'un État non membre de l'UE (par ex. la Suisse) **n'est pas** reconnu par le règlement sur les successions internationales
 - Reconnaissance dans les États non membres de l'UE **à vérifier dans chaque cas**



ÉLECTION DE DROIT EN FAVEUR DU DROIT SUISSE

- :: Vous pouvez soumettre votre succession au **droit suisse**
- :: Élection de droit partielle possible (partage de la succession)
- :: Reconnaissance de l'élection de droit à l'étranger
 - Le règlement sur les successions internationales **reconnait** l'élection de droit en faveur du droit suisse en tant que droit du pays d'origine
 - Reconnaissance dans les États non membres de l'UE à **vérifier dans chaque cas**



EXEMPLE FRANCE

- :: État de fait : un-e citoyen-ne* suisse passe ses vieux jours en France
- :: Pleine application du règlement sur les successions internationales
- :: Sans réglementation -> droit des successions français
- :: Possibilité d'élection de droit en faveur du droit des successions suisse
- :: **MAIS** : F peut se déclarer compétent pour les litiges successoraux ainsi que pour le règlement de la succession (en appliquant le droit suisse).
- :: *Digression* : un-e citoyen-ne* suisse passe environ 8 mois par an dans sa maison de vacances en France, mais est domicilié-e en Suisse.
 - Selon le droit suisse, le droit suisse s'applique sans élection de droit, domicile en Suisse.
 - Selon le droit français, le droit français s'applique sans élection de droit, résidence habituelle en France.
 - Solution: **Élection de droit**



EXEMPLE ITALIE

- :: Outre le règlement sur les successions internationales, il existe une convention internationale de 1868
- :: Selon cette convention internationale, en cas de décès d'un Italien en Suisse, le droit des successions I s'applique et les litiges successoraux dans la succession doivent être traités au dernier domicile en Italie et inversement.
- :: Si un citoyen-ne* suisse domicilié-e en Italie décède, la compétence et le droit applicable sont déterminés par le droit suisse (sans LDIP).
 - Les autorités CH appliquent le droit CH
- :: Élections de droit et de for en faveur du droit national judiciaire du point de vue suisse malgré la convention internationale



EXEMPLE THAÏLANDE

- :: État de fait : un-e citoyen-e* suisse passe ses vieux jours en Thaïlande
- :: Le principe du dernier domicile s'applique également en Thaïlande, mais en règle générale, les autorités s'occupent **exclusivement** des biens successoraux en Thaïlande
- :: Les transferts de biens successoraux en Thaïlande sont très compliqués et ne peuvent guère être réalisés sans assistance juridique
- :: La présence personnelle des héritiers en Thaïlande est souvent exigée
- :: Un partage de la succession peut éventuellement être judiciaire
 - Pour les biens en Thaïlande, il est possible de rédiger un testament selon le droit thaïlandais
 - Pour les autres biens, le droit du pays d'origine peut être choisi
- :: Se faire conseiller en Thaïlande et en Suisse est vivement recommandé

NOUVEAU DROIT DES SUCCESSIONS EN SUISSE

- :: Révision du droit des réserves héréditaires au 01.01.2023
- :: Le droit successoral légal reste **inchangé**
- :: L'ordre successoral légal peut être **modifié** par **testament** ou **pacte successoral**
- :: La révision concerne en premier lieu le droit à la réserve héréditaire
 - La part réservataire des descendants a été réduite
 - Les parents n'ont plus de réserve héréditaire



INTERACTION ENTRE LE DROIT MATRIMONIAL ET LE DROIT DES SUCCESSIONS

- :: Qu'est-ce qui appartient à quel conjoint ?
- :: Le droit matrimonial prime **toujours** le droit des successions
- :: Ce qui revient au conjoint survivant en vertu du régime matrimonial **ne** tombe **pas** dans la succession.
- :: Ce qui ne revient pas au conjoint survivant en vertu du régime matrimonial tombe dans la succession
- :: Le régime matrimonial offre des possibilités d'influencer la grandeur de la succession d'une personne



EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

- :: Vous pouvez désigner un exécuteur testamentaire de votre vivant
- :: Un exécuteur testamentaire peut soutenir les héritiers dans le règlement de la succession
- :: L'exécuteur testamentaire met en œuvre vos dernières volontés
- :: Dans les États étrangers, il peut être nécessaire de désigner un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession (executor/administrator) qui reprend la succession au nom des héritiers et la répartit entre eux.
- :: Un testament peut être déposé auprès de l'exécuteur testamentaire afin de le faire apparaître au décès.



CONSEILS IMPORTANTS

- :: Procédez de manière proactive à une élection de droit -> établissez un testament
- :: Faites appel à un spécialiste et demandez conseil dans les deux États (État d'origine **ET** État de résidence).
- :: Veillez à ce que le testament soit trouvé en cas de décès
- :: En cas de transfert du domicile dans un autre État, vérifiez toujours votre situation successorale
- :: Examinez périodiquement (tous les 5 à 10 ans) votre réglementation successorale
- :: En cas de situation difficile ou compliquée, désignez un exécuteur testamentaire



Häusermann+Partner

Avocats | Notaires

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**